

Paris, le 29 octobre 2012

CIRCULAIRE N° 12-2012

Modifications des formalités de déclaration d'activité des VDI (ex-déclaration P0i CFE Impôts), et transfert de compétence au CFE URSSAF

CETTE CIRCULAIRE EST CONFIDENTIELLE ET NE PEUT ÊTRE COMMUNIQUÉE À DES STRUCTURES OU DES PERSONNELS NON MEMBRES DE LA FÉDÉRATION

Chers Adhérents, Chers Partenaires,

La présente circulaire a pour objet de vous informer des modifications majeures intervenues dans les formalités applicables à la déclaration d'activité des Vendeurs à Domicile Indépendants ; modifications d'application immédiate qui génèrent en outre un transfert de compétences, des CFE Impôts aux CFE URSSAF.

I. Rappel du contexte :

A. obligation de déclaration d'activité des VDI

Les VDI sont tenus, à l'instar de tout autre indépendant, de procéder à leur déclaration fiscale de début d'activité dans les 15 jours de celle-ci¹.

Il convient de souligner à cette occasion que cette déclaration n'entraîne aucune obligation juridique, fiscale ou sociale supplémentaire pour le VDI.

En effet, c'est seulement la réalité de son activité rémunérée qui entraîne :

- le versement de cotisations sociales pour son compte, par la société avec laquelle il est sous contrat VDI.
- le versement éventuel d'un impôt sur le revenu intégrant l'ensemble de ses rémunérations, y compris celles provenant de son activité de VDI.
- un éventuel appel au titre de la Cotisation foncière des entreprises dès lors que la rémunération du VDI dépasse le seuil d'exonération.

¹ La date de début d'activité n'est pas nécessairement, à notre avis, la date de signature du contrat. L'on peut considérer qu'il s'agisse de la date à laquelle il est avéré que le VDI exerce une activité habituelle au sens du droit fiscal, condition remplie dès lors qu'il a réalisé quelques ventes dans un même trimestre.

En revanche il convient de rappeler que, cette déclaration étant obligatoire, l'exercice d'une activité de VDI sans avoir procédé à la réalisation de cette formalité constitue, en droit pur, une activité occulte au sens du Code général des impôts (CGI) et du Livre des procédures fiscales (LPF).

Le VDI qui n'effectue pas cette déclaration s'expose ainsi à une amende fiscale de 150 euros, mais surtout, à la perte rétroactive de l'ensemble des avantages fiscaux liés à son statut de VDI.

En effet, les VDI qui n'ont pas accompli cette formalité ni n'ont effectué de déclaration fiscale relative à leur activité sont déchus du droit à exonération de TVA (article 50-0, 2^o, i) du CGI), ainsi que du droit à exonération de Cotisation foncière des entreprises.

Les rectifications (redressements) afférents, ainsi que ceux concernant l'impôt sur le revenu, peuvent être prononcées par l'administration dans le cadre d'un droit de reprise qui s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle les impositions, cotisations et taxes sont normalement dues (articles L. 169, L. 174 et L. 176 du Livre des procédures fiscales). Ces sommes sont majorées de pénalités de 40% pour manquement délibéré et d'un taux d'intérêt de 0,40% par mois de retard, le point de départ étant le jour où les sommes auraient naturellement dû être acquittées.

B. À l'origine, désignation du formulaire P0i et du CFE Impôts pour la déclaration d'activité des VDI

À compter de 2005, la Fédération puis l'administration fiscale ont considéré qu'en l'absence de règle fiscale contraire, le seul formulaire de déclaration de début d'activité adapté aux VDI était la déclaration non spécifique *P0i* (Cerfa n°11921*01) spécialement créé pour les indépendants non inscrits à un registre professionnel et effectuant leurs déclarations de revenus en bénéfiques industriels et commerciaux ou en bénéfiques non commerciaux.

En conséquence, les VDI devaient effectuer leur déclaration d'activité auprès des CFE Impôts.

Plusieurs années de pratiques démontrèrent que, malgré les efforts de formation réalisés dans les réseaux des CFE Impôts et la bonne volonté de la grande majorité des agents, des difficultés ponctuelles mais préoccupantes persistaient (refus d'enregistrement des déclarations, transmission du numéro SIRET du VDI au Régime Social des Indépendants, appels de cotisation au titre de la CFE dans des conditions irrégulières...).

C'est dans ce contexte que la Direction générale des finances publiques (DGFIP) a sollicité le 13 décembre 2011 un arbitrage inter-administration pour que soit tranchée définitivement la compétence en matière d'enregistrements des déclarations d'activité des VDI.

Le 11 juillet 2012, par une note non publique, la DGFIP indiquait le transfert de cette compétence au CFE URSSAF et invitait les agents à orienter les VDI vers ces CFE, tout en estimant que des difficultés étaient susceptibles de survenir « dans l'hypothèse où aucune réunion n'aurait été tenue avec les CFE URSSAF ».

La Fédération, alertée de cette prise de position par plusieurs adhérents ainsi que par ses correspondants au sein de la fonction publique, a sollicité le réseau URSSAF sur les difficultés rencontrées sur le terrain et sur la nécessité d'une résolution rapide.

Le 27 septembre 2012, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, arbitrant définitivement en faveur du CFE Impôts, annonçait officiellement que les déclarations d'activité des VDI devaient désormais être adressées à l'URSSAF.

De notre expérience, c'est au 15 octobre que l'architecture du site de l'URSSAF devenait opérationnelle sur ces questions, les services centraux de l'ACOSS ayant considéré comme une priorité l'assistance aux VDI sur leur déclaration d'activité.

II. Le CFE URSSAF est désormais exclusivement compétent pour les VDI

A. Principe

Selon l'URSSAF elle-même, cet organisme *est désormais le CFE exclusivement compétent pour recevoir les déclarations d'activités, qui auparavant relevaient du CFE du centre des impôts, des « vendeurs à domicile indépendants qui exercent leur activité de manière indépendante mais ne remplissent pas les conditions pour être inscrits au Registre du Commerce ou au Registre spécial des agents commerciaux ».*

Cette définition, quoiqu'inexacte², vise les vendeurs qui remplissent en fait les conditions prévues aux articles L. 135-1 à 3 du Code de commerce ; c'est-à-dire les VDI au sens habituellement utilisé au sein de la Fédération et de ses entreprises adhérentes.

Il résulte de cette nouvelle compétence exclusive que le formulaire P0i, dont l'en-tête précise qu'il doit être adressé au CFE impôts, n'est plus le formulaire adapté à la situation des VDI.

B. Procédure de déclaration

Au regard de l'urgence et des difficultés de préparation, mais également dans un souci de simplification des démarches des VDI, le choix opéré par l'ACOSS à ce jour est celui d'une procédure de déclaration d'activité réalisée, non par renseignement d'un formulaire Cerfa spécifique, mais par une télédéclaration entièrement dématérialisée.

Cette télédéclaration se fait sur le site www.cfe.urssaf.fr/, plus exactement à l'adresse spécifique suivante :

https://www.cfe.urssaf.fr/saisiepl/unsecure_index.jsp, en cliquant sur « déclarer une formalité » dans le menu déroulant de gauche, puis sur « artistes, auteurs, taxi-locataires, vendeurs à domicile » et enfin sur « un début d'activité, une création d'activité ».

Cependant, et durant ce qu'il convient de comprendre comme une phase de transition, la télédéclaration n'est pas utilisable dès lors que le VDI a débuté son activité depuis plus de 30 jours³.

Dans cette situation, il doit se rapprocher du CFE URSSAF de son domicile, en vue notamment d'un forçage de la télé-procédure puisqu'à l'heure où nous rédigeons ces lignes il n'existe pas de

² En effet, le VDI remplit parfaitement les conditions de l'inscription au registre professionnel qui correspond à son activité, il en est en revanche exempté.

³ Rappelons que cette déclaration doit en fait juridiquement être réalisée dans les 15 jours ; et que la date de début d'activité n'est pas nécessairement, à notre avis, la date de signature du contrat. L'on peut considérer qu'il s'agisse de la date à laquelle il est avéré que le VDI exerce une activité habituelle au sens du droit fiscal, condition remplie dès lors qu'il a réalisé quelques ventes dans un même trimestre.

formulaire Cerfa adapté, ni le P0PL, ni le P0i, ni le formulaire ACO dans leur version actuelle ne pouvant être utilisés.

Attention :

Une simple consultation du site officiel de la Direction de l'information légale auprès du Premier Ministre www.service-public.fr renvoie à trois adresses internet qui fournissent, sur la question de la déclaration d'activité des VDI, trois informations à la fois contradictoires et erronées.

Vous trouverez en annexe ces sites qui, si leurs conseils étaient suivis par les VDI, les exposerait au mieux à des errements administratifs, au pire à des risques juridiques et financiers importants.

La Fédération travaille actuellement au déréférencement de ces pages et à la suppression de ces recommandations de la documentation administrative.

III. Guide de la télédéclaration

A. Rubriques du formulaire

Très simplifiée, le formulaire en ligne est relativement facilement renseignable.

Outre les informations relatives à son état civil et à son adresse, le VDI doit déclarer le lieu d'exercice de son activité.

La réalité de l'activité des VDI, associée aux spécificités du statut et à l'option de l'exonération de TVA contraint, à notre sens, le VDI à déclarer son adresse personnelle à ce titre.

Sous la rubrique « ACTIVITÉ », concernant la date de début d'activité, comme indiqué plus haut, le VDI ne peut mentionner une date antérieure de plus de 30 jours à sa déclaration, étant entendu que le VDI doit juridiquement effectuer cette déclaration dans les 15 jours de son début d'activité (sous réserve des indications fournies en notes de bas de page 1 et 3 de la présente circulaire).

Une fois l'activité de VDI choisie dans le menu déroulant, la question relative à la description de l'ensemble des activités exercées sous le statut de VDI est sans objet et ne peut être renseignée.

Sous la rubrique 7, le VDI ne pouvant avoir le statut de repreneur d'activité commerciale, seule la puce « création » doit être complétée.

Sous la rubrique « déclaration d'affectation du patrimoine », il est proposé au déclarant d'opter pour le régime de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL).

Toutefois, dans la mesure où le VDI n'a pas le statut d'entrepreneur individuel, et où cette option (assortie de contraintes financières et administratives) ne présente pas d'intérêt juridique pour le VDI, il n'a pas à la choisir.

Sous la rubrique « options fiscales », le VDI indique la nature fiscale de ses revenus potentiels (BNC ou BIC selon qu'il est, respectivement, mandataire ou acheteur-revendeur) ; ainsi que le régime « spécial BNC » ou « micro-BIC ».

La date de clôture de l'exercice comptable doit être renseignée dès lors que la puce « BIC » a été cochée. Il convient, faute de recul sur cette demande d'information, de mentionner le 31/12/ de

l'année en cours, tant que cette requête devra obligatoirement être satisfaisante s'agissant des VDI⁴.

Au titre de la TVA, sauf à être assisté par un professionnel de la comptabilité des VDI tel qu'un partenaire agréé spécialisé de la Fédération, il ne présente pas d'intérêt pour les VDI d'opter pour un autre régime que la franchise de base⁵.

S'agissant de l'adresse de correspondance, dès lors que le lieu d'exercice mentionné est celui du domicile personnel, cette adresse doit aussi être celle de correspondance.

Il n'est plus nécessaire, contrairement à la procédure précédente de déclaration, d'indiquer « Vendeur à Domicile Indépendant (article L.135-1 et suivants du code du commerce) exonéré d'inscription à un registre professionnel et rattaché au régime général de la Sécurité Sociale (article L. 311-3 20° du code de la sécurité sociale) ».

Une fois complétée, la déclaration est directement transmise au CFE URSSAF du domicile du VDI.

Elle peut également être enregistrée et complétée ultérieurement par le VDI.

B. Remarques complémentaires

La déclaration d'activité n'implique pas l'inscription à un registre professionnel mais permet une identification fiscale et statistique par l'attribution d'un **numéro SIREN et d'un code APE**⁶.

Précisons que **l'entreprise est juridiquement autorisée à vérifier** que cette formalité a bien été réalisée (en demandant par exemple au VDI de communiquer la copie du récépissé de dépôt du formulaire) dans la mesure où elle fournit aux VDI les pièces justificatives des opérations de vente et de prestations de services (bons de commandes, relevés provisionnels de commissions, bulletins de précompte...).

⁴ En effet, la justification de cette obligation telle qu'elle est précisée dans le formulaire (*percevant des BIC « vous êtes tenu à l'obligation de dépôt des comptes annuels »*), nous apparaît manifestement inexacte, ce dépôt étant en réalité lié au choix de l'option EIRL. Cette date de clôture ne présentant donc pas d'intérêt s'agissant des VDI (comme précisé ci-dessus), cette demande de renseignement pourrait être supprimée.

⁵ La levée de l'option pour la franchise de base de TVA a trois conséquences :

a) Les VDI bénéficient des régimes « spécial BNC » ou « micro-BIC » d'imposition des revenus. À l'inverse, s'ils optent pour la facturation et la déduction de la TVA, ces régimes simplifiés ne leur sont plus ouverts.

b) Les VDI sont alors libres de toute contrainte au regard de la TVA, puisqu'ils ne la facturent pas à leurs clients (qui sont les consommateurs pour les ventes réalisées par les acheteurs-revendeurs et les entreprises pour les commissions sur ventes des mandataires et pour les commissions d'animation de tous les VDI). Il ne leur est pas attribué de numéro de TVA et ils n'ont pas de déclaration de TVA à faire aux services fiscaux.

En revanche, ils ne peuvent pas déduire celles qu'ils règlent pour les besoins de leur activité.

Attention toutefois, des règles particulières en matière de TVA s'appliquent lorsque le VDI est en relation d'affaires avec une entreprise non établie en France fournisseuse des produits ou cliente de ses prestations de services. Le VDI peut en effet alors être amené à demander un numéro de TVA à l'administration fiscale et à payer de la TVA. Les entreprises concernées sont invitées à consulter un cabinet spécialisé pour s'informer sur les règles applicables.

c) Les pièces justificatives des opérations de vente et de commissions doivent comporter la mention « TVA non applicable, article 293 B du CGI » en application de l'article 293 E du Code général des impôts. Les pièces justificatives sur lesquelles cette mention devra apparaître sont :

- pour les VDI acheteurs-revendeurs : les bons de commande client,

- pour tous les VDI : les factures de commissions au titre des prestations réalisées au profit de l'entreprise (prestations de service et/ou de vente pour les mandataires, et prestations de cooptation et d'animation pour tous les VDI qui assurent ces fonctions).

⁶ En franchise de base, le VDI ne se voit pas attribuer de numéro de TVA (voir la note précédente toutefois pour une exception).

En cours d'activité, le VDI doit déclarer ou télédéclarer ses changements de situation (nom, adresse...) à l'adresse suivante :

https://www.cfe.urssaf.fr/saisiepl/unsecure_index.jsp, en cliquant sur « déclarer une formalité » dans le menu déroulant de gauche, puis sur « artistes, auteurs, taxi-locataires, vendeurs à domicile » puis sur « une (des) modifications(s) de votre situation ou de votre activité ».

En fin d'activité, les VDI doivent également informer leur CFE URSSAF, le cas échéant par télédéclaration à l'adresse suivante :

https://www.cfe.urssaf.fr/saisiepl/unsecure_index.jsp, en cliquant sur « déclarer une formalité » dans le menu déroulant de gauche, puis sur « artistes, auteurs, taxi-locataires, vendeurs à domicile » puis sur « une radiation ou cessation définitive d'activité ».

La Fédération travaille actuellement en collaboration avec l'ACOSS afin de s'assurer que cette nouvelle procédure de télédéclaration aboutisse à une identification claire du statut de VDI, à son rattachement adapté au régime général de la sécurité sociale, à son non-rattachement aux caisses complémentaires des professions libérales ou à l'assurance vieillesse complémentaire, et à sa non-déclaration au titre de la Cotisation foncière des entreprises dès lors que le VDI se trouve en situation d'exonération.

Parallèlement à notre suivi attentif, auprès de l'ACOSS, de cette nouvelle procédure, nous vous invitons à nous faire part de toutes difficultés qui pourraient être rencontrées sur le terrain par vos vendeurs.

Nous restons par ailleurs, Chers Adhérents, Chers Partenaires, à votre disposition pour toute information complémentaire.

Yann BÉDARD
Responsable du Service Juridique

INFORMATION ERRONEE

<http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/R17455.xhtml>

The screenshot shows a Windows Internet Explorer browser window displaying the website <http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/R17455.xhtml>. The page title is "Déclaration d'activité, modification ou radiation en ligne pour les professions libérales, les artistes auteurs et les vendeurs à domicile". The page content includes a navigation menu with categories like "Particuliers", "Professionnels", and "Associations". A search bar is visible at the top right. The main content area features a "Recherche rapide" section with a search box and a "Rechercher" button. Below this is a "Publicité" section with a yellow Euro symbol and the text "Réévaluer le montant de votre pension alimentaire". The main heading is "Déclaration d'activité, modification ou radiation en ligne pour les professions libérales, les artistes auteurs et les vendeurs à domicile", with a sub-heading "Accéder au téléservice" and "Agence centrale des organismes de sécurité sociale (AcoSS)". The page lists several services available for Cerfa n°13231*01, including declarations of activity, modification of situation, and radiation or cessation of activity. A "Vos questions fréquentes" section on the right lists common user queries such as "Je ne parviens pas à afficher un formulaire au format pdf, pourquoi ?" and "Pourquoi ne trouve-t-on pas tous les formulaires sur service-public.fr ?".

INFORMATION ERRONEE

<http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F23962.xhtml>

Les cotisations à la Sécurité sociale peuvent être calculées forfaitairement dans le cas du :

- travailleur indépendant non inscrit au RCS/RSAC,
- salarié.

L'assiette forfaitaire est optionnelle.

Mais si la rémunération brute trimestrielle avant abattement de 10 % pour frais professionnels dépasse le seuil de 27 fois le plafond journalier de Sécurité sociale (soit 4.509 € en 2012), l'employeur ne peut pas appliquer l'assiette forfaitaire.

Les cotisations sont alors calculées sur l'assiette réelle, selon les taux de droit commun.

..... Haut ↕

Déclaration d'activité

Pour déclarer son début d'activité, le vendeur à domicile doit effectuer des démarches qui diffèrent selon son statut :

- s'il remplit les conditions pour être inscrit au RCS-RSAC, il doit [s'immatriculer](#) dans les 15 jours auprès de la chambre de commerce et d'industrie pour le RCS ou le greffe du tribunal de commerce pour le RSAC
- s'il n'est pas inscrit au RCS-RSAC, il doit déclarer son activité au centre de formalités des entreprises (CFE) de l'Urssaf, dont dépend son domicile, soit directement [en ligne](#), soit au moyen du formulaire AC0 ([cerfa n°13847*03](#))
- s'il est salarié, l'employeur doit effectuer une [déclaration préalable à l'embauche](#) (DPAE) dans les 8 jours avant l'embauche.

..... Haut ↕

Régime d'imposition

Le vendeur à domicile qui a le statut de travailleur indépendant, qu'il soit inscrit ou non au RCS ou RSAC, est imposé à l'impôt sur le revenu :

- soit dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) s'il est mandataire,
- soit dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) s'il

Internet 125%

INFORMATION ERRONEE

<http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/R13748.xhtml#>

The screenshot shows the website interface for 'vosdroits.service-public.fr'. The main navigation bar includes tabs for 'Particuliers', 'Professionnels', and 'Associations', with sub-menus for 'Création - Cessation', 'Gestion - Finances', 'Fiscalité', 'Ressources humaines', 'Vente - Commerce', and 'Secteurs'. A search bar is located on the right. The breadcrumb trail indicates the current page is 'Déclaration de début d'activité - Personne physique exerçant une activité non salariée indépendante (Poi)'. The main content area features a 'Recherche rapide' box on the left, a central section for 'Accéder au Formulaire (Format pdf)' with a Cerfa number '11921*03', and a 'Vos questions fréquentes' sidebar on the right. The sidebar contains three questions related to PDF form display, form availability, and address changes. The bottom of the page shows a system tray with a taskbar and a taskbar.